

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°16-1402 du 25 JUIL. 2016

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Oléron

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 01 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38/DREAL/2016 en date du 27 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1145 du 13 avril 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (submersion marine, érosion littorale et feux de forêts) portant sur les huit communes de l'île d'Oléron,

Considérant que sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Oléron ont été recensés les risques naturels d'érosion côtière, de submersion marine et d'incendie de forêt ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : la révision du plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques d'érosion côtière, de submersion marine et d'incendie de forêt, est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Oléron.

Article 2 : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Article 4 : le plan de prévention des risques naturels comprendra :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à régler sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Oléron,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 4 : le présent plan de prévention des risques naturels n'est pas soumis à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe 2 au présent arrêté ;

Article 5 : les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'étude, consistent en :

- l'organisation de comités de pilotage présidés par Monsieur le Préfet, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et du bureau d'études et associant l'ensemble des collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de Saint Georges d'Oléron, les services de la DDTM et le bureau d'études ;

Article 6 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation d'un forum permettant de communiquer avec la population sur la politique générale de la prévention des risques ainsi que sur la procédure de révision du plan de prévention des risques (espace exposition, conférence débat).
- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 8 communes du bassin d'études dénommé « Île d'Oléron » à savoir les communes de Saint Denis d'Oléron, La Brée les Bains, Saint Georges d'Oléron, Saint Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron, Grand Village Plage, le Château d'Oléron et Saint Trojan les Bains.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Saint Georges d'Oléron, d'un classeur reprenant et illustrant les différentes phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée dans un premier temps lors des réunions publiques puis à la mairie de Saint Georges d'Oléron ;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

Article 7 : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saint Georges d'Oléron qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- la Sous Préfète de l'arrondissement de Rochefort,
- le Maire de la commune de Saint Georges d'Oléron,
- le Président de la communauté de communes de l'Île d'Oléron
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **25 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué,

Nagali SELLES



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 38 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122.18 du Code de l'environnement**

***Élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
de l'île d'Oléron***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'île d'Oléron reçue le 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRN relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PPRN couvre l'intégralité de l'île d'Oléron et comprend les risques d'érosion littorale, les risques de submersion marine et les risques de feux de forêt ;

Considérant que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;

Considérant que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant de plus, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le plan n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de l'île d'Oléron n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 mai 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS